

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 21/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

51 rue de Pierre Loti
16100 Cognac

Références : 7208978/2023/151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement OCEALIA implanté route de Champagnolles Le Bourg 17240 Saint-Genis-de-Saintonge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- route de Champagnolles Le Bourg 17240 Saint-Genis-de-Saintonge
- Code AIOT : 0007208978
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Océalia de Saint Genis de Saintonge (rue des Halles, le Bourg) comprend des installations de stockage de céréales, de produits phytosanitaires et d'engrais.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks d'engrais à base de nitrate d'ammonium et modalités de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement du site	Lettre préfectorale du 14/03/2016	/	Sans objet
2	Modalités de stockages des engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe de l'AM du 06/07/2006	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les quantités stockées le jour de l'inspection, les quantités d'engrais à base de nitrate d'ammonium stockées par l'exploitant ne dépassent pas le seuil de déclaration de la rubrique ICPE 4702.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Lettre du 14/03/2016, article -
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Courrier préfectoral du 14/03/2016 actant la situation administrative du site de St Genis de Saintonges (rue des Halles, le Bourg) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - silos de stockage, séchoirs et stockage de gaz propane (2160, 2910, 4718) soumis à déclaration avec contrôle périodique, - stockage d'engrais d'une capacité de 50 tonnes au titre de la rubrique 4702-II (ammonitrate > 24,5%) : activité non classée (le courrier mentionne par erreur une activité soumise à déclaration). <p>Le rapport de l'inspection des installations classées établi le 16/11/2015 en amont de ce courrier préfectoral du 14/03/2016, mentionne ces activités, et fait par ailleurs état d'un stockage d'engrais 4702-IV de 900t (activité non classée).</p>
<p>Constats : Un récolement entre l'état des stocks au jour de la visite et les stocks réels a été réalisé lors de l'inspection du 6 mars 2023 : le stock d'ammonitrates est inférieur à 50t (49,2 t d'ammonitrates en big-bag). Il n'y avait a priori pas d'engrais 4702-IV le jour de la visite, mais l'état des stocks ne permet pas d'identifier facilement les engrais classés et leur rubrique de classement (voir constat suivant).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités de stockages des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe de l'AM du 06/07/2006
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'activité de stockage d'engrais du site n'étant pas classée, elle n'est pas soumise à l'arrêté ministériel du 06/07/2006 relatif aux stockages d'engrais soumis à déclaration. Cependant, ce texte peut constituer un référentiel pour les stockages d'engrais non classés. Les points suivants ont donc été examinés lors de l'inspection du 6 mars 2023 : <ul style="list-style-type: none">- tenue à jour d'un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, et d'un plan général des stockages, et disponibilité de ces documents en permanence ;- affichages des produits stockés par case ;- détection incendie et alarme ;- réserve d'eau incendie ;- éloignement des matières combustibles et incompatibles des engrais.
Constats : L'exploitant disposait lors de la visite du 6 mars 2023 d'une version papier de l'état des stocks ; il a indiqué éditer périodiquement une version papier de ce document afin d'en disposer à l'accueil du site. Cet état des stocks ne permet pas de différencier les engrais classés 4702 des autres types d'engrais et ne fait pas apparaître clairement le classement en 4702-II ou 4702-IV. Un plan du site, localisant les principaux potentiels de dangers, a été présenté lors de la visite. Des affichages ont été vus sur les cases vrac d'engrais (pas d'engrais classés dans ces cases le jour de la visite). Dans le bâtiment de stockage des produits conditionnés, il n'a pas été constaté de produits combustibles ou incompatibles à proximité immédiate des big-bag d'ammonitrates. Il n'y a pas de détection incendie dans les bâtiments. D'après une précédente inspection réalisée en 2019, des poteaux incendie sont situés à proximité (non vus lors de l'inspection du 06/03/2023). L'exploitant pourrait utilement faire figurer ces poteaux sur le plan du site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">- faire apparaître clairement dans l'état des stocks, pour chaque référence d'engrais stocké, le classement ou non dans la nomenclature et la rubrique concernée (4702-II, 4702-III, 4702-IV) ;- faire figurer les poteaux incendie sur le plan de l'établissement, après vérification de leur caractère opérationnel ;- se positionner, pour les zones à risques de l'établissement, sur l'opportunité d'installer un système de détection incendie (cf. Recommandation R428 de la CNAMTS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet